

CH_VB 2002-1117 5857 vom 8. Oktober 2002

Bundesverwaltung, 2002-10-08, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2002-1117_5857

FR: CH_VB 2002-1117 5857 du 8 octobre 2002

IT: CH_VB 2002-1117 5857 del 8 ottobre 2002

Erwägungen

E. 1

La banque centrale de la Confédération suisse est une société anonyme régie par une loi spéciale.

E. 2

La Banque nationale a des succursales et des agences en tant que l'approvisionnement du pays en monnaie l'exige.

E. 3

Elle participe à la coopération monétaire internationale. Dans l'accomplissement de cette tâche, elle collabore avec le Conseil fédéral conformément à la législation applicable en la matière.

E. 4

Elle est autorisée à échanger les données collectées avec les autorités suisses chargées de la surveillance des marchés financiers.

E. 5

La Banque nationale fixe les modalités dans une ordonnance. Elle consulte au préalable l'autorité suisse chargée de la surveillance des marchés financiers. Section 3 Surveillance de systèmes de paiement et de systèmes de règlement des opérations sur titres Art. 19 But et champ d'application 1 En vue de protéger la stabilité du système financier, la Banque nationale surveille les systèmes de compensation et de règlement des paiements et opérations sur instruments financiers, en particulier sur valeurs mobilières (systèmes de paiement; systèmes de règlement des opérations sur titres). 2 Les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres dont les exploitants ont leur siège à l'étranger sont eux aussi surveillés lorsque des parties importantes de l'exploitation ou des participants déterminants se trouvent en Suisse. Art. 20 Modalités 1 L'exploitant d'un système de paiement traitant des montants élevés ou d'un système de règlement des opérations sur titres doit, sur demande, fournir toutes les informations nécessaires à la Banque nationale, mettre à la disposition de cette dernière les documents requis et lui permettre d'inspecter sur place les équipements dont il dispose. 2 La Banque nationale peut imposer des exigences minimales pour l'exploitation de systèmes de paiement ou de systèmes de règlement des opérations sur titres pouvant engendrer des risques pour la stabilité du système financier. Ces exigences peuvent porter en particulier sur les fondements de l'organisation, sur les conditions appliquées par l'exploitant, sur la sécurité opérationnelle, sur l'admission de participants au système, sur les conséquences des difficultés d'exécution rencontrées par des participants au système et sur les moyens de paiement utilisés. 3 La Banque nationale fixe les modalités dans une ordonnance. Elle

consulte au préalable l'autorité suisse chargée de la surveillance des marchés financiers.

Loi sur la Banque nationale 5863 Art. 21 Collaboration avec des autorités de surveillance 1 Dans la surveillance des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres, la Banque nationale collabore avec l'autorité suisse chargée de la surveillance des marchés financiers. Elle coordonne ses activités avec celles de cette autorité et consulte celle-ci avant d'édicter une recommandation ou de rendre une décision. 2 En vue de surveiller les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres pouvant engendrer des risques pour la stabilité du système financier, la Banque nationale peut collaborer avec des autorités de surveillance étrangères et leur demander des renseignements et des documents. 3 En vue de surveiller les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres pouvant engendrer des risques pour la stabilité du système financier, la Banque nationale peut transmettre aux autorités de surveillance étrangères des renseignements et des documents non accessibles au public concernant des exploitants de systèmes, pour autant que ces autorités: a. utilisent de telles informations exclusivement à des fins de surveillance directe de ces systèmes ou de leurs participants et b. soient liées par le secret de fonction ou par le secret professionnel. Section 4 Contrôle et sanctions Art. 22 Contrôle du respect des obligations de renseigner et de détenir des réserves minimales 1 Les organes de révision prévus par la loi s'assurent, lors de la révision des banques, des bourses, des négociants en valeurs mobilières et des fonds de placement, que l'obligation de renseigner est respectée et, en ce qui concerne les banques, que l'obligation de détenir des réserves minimales est elle aussi respectée. Ils consignent le résultat de leur contrôle dans le rapport de révision. S'ils constatent des irrégularités, notamment des données inexacts ou des infractions à l'obligation de détenir des réserves minimales, ils en informent la Banque nationale et l'autorité de surveillance compétente. 2 La Banque nationale peut vérifier ou faire vérifier par des réviseurs que les obligations de renseigner et de détenir des réserves minimales sont respectées. S'il y a eu infraction aux prescriptions, les coûts du contrôle sont à la charge de la personne soumise à l'obligation de renseigner ou de détenir des réserves minimales. 3 S'il y a infraction à l'obligation de renseigner ou à l'obligation de fournir le relevé attestant de la détention des réserves minimales prescrites, ou s'il y a obstruction à un contrôle ordonné ou effectué par la Banque nationale, celle-ci dénonce le cas au Département fédéral des finances (département).

Loi sur la Banque nationale 5864 Art. 23 Sanctions de droit administratif 1 Lorsqu'une banque ne détient pas les réserves minimales prescrites, elle doit verser des intérêts à la Banque nationale, sur le montant manquant, pour la durée de la détention de réserves insuffisantes. La Banque nationale fixe le taux d'intérêt déterminant; ce taux peut dépasser de 5 points au maximum le taux appliqué sur le marché monétaire aux crédits interbancaires pour la même période. 2 Lorsque l'exploitant d'un système de paiement ou d'un système de règlement des opérations sur titres pouvant engendrer des risques pour la stabilité du système financier ne remplit pas les exigences minimales prescrites, la Banque nationale en informe les autorités de surveillance suisses et étrangères compétentes. Elle respecte en l'occurrence les conditions fixées à l'art. 21, al. 3. En outre, elle peut a. refuser à l'exploitant l'ouverture d'un compte à vue ou dénoncer un compte à vue existant; b. si l'exploitant refuse de se soumettre à une décision exécutoire, publier cette décision dans la Feuille officielle suisse du commerce ou la porter de toute autre manière à la connaissance du public; une telle mesure doit être précédée d'une mise en demeure. Art. 24 Disposition

pénale 1 Sera punie des arrêts ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 200 000 francs toute personne qui: a. n'aura pas fourni à la Banque nationale les renseignements et relevés exigés en vertu du chap. 3 de la présente loi ou qui aura fourni des renseignements ou relevés non conformes, incomplets ou erronés; b. aura entravé un contrôle effectué ou ordonné par la Banque nationale. 2 Si l'auteur a agi par négligence, il sera puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 francs. 3 Les infractions sont poursuivies et jugées par le département conformément aux dispositions de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif 6. 4 La poursuite des infractions se prescrit par cinq ans. Chapitre 4 Dispositions relevant du droit de la société anonyme Section 1 Organisation de la société anonyme Art. 25 Capital-actions, forme des actions 1 Le capital-actions de la Banque nationale est de 25 millions de francs. Il est divisé en 100 000 actions nominatives d'une valeur nominale de 250 francs. Les actions sont entièrement libérées.

E. 6

RS 313.0

Loi sur la Banque nationale 5865 2 Au lieu d'actions, la Banque nationale peut émettre des certificats portant sur une ou plusieurs actions. Elle peut en outre renoncer à l'impression et à la livraison de titres d'actions. Le conseil de banque fixe les modalités. Art. 26 Registre des actions, restrictions à la transmissibilité 1 La Banque nationale ne reconnaît comme actionnaires que les personnes inscrites au registre des actions. Le conseil de banque fixe les modalités de l'inscription. 2 L'inscription d'un actionnaire est limitée à 100 actions au total. Cette restriction ne s'applique pas aux collectivités et aux établissements suisses de droit public ni aux banques cantonales au sens de l'art. 3a de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne⁷. 3 L'inscription est refusée si l'acquéreur, en dépit de la demande de la Banque nationale, ne déclare pas expressément qu'il a acquis et qu'il détient les actions en son propre nom et pour son propre compte. Art. 27 Dispositions régissant la cotation en bourse Si les actions de la Banque nationale sont cotées à une bourse suisse, les organes compétents tiennent compte de la nature particulière de la Banque nationale dans l'application des dispositions régissant la cotation, notamment de celles qui concernent le contenu et la fréquence des informations financières à publier. Art. 28 Communications La convocation de l'assemblée générale des actionnaires et les communications aux actionnaires sont faites par lettre envoyée aux adresses figurant dans le registre des actions et par une publication unique dans la Feuille officielle suisse du commerce. Section 2 Détermination et répartition du bénéfice Art. 29 Comptes annuels Les comptes annuels de la Banque nationale, composés du compte de résultat, du bilan et de l'annexe, sont dressés conformément aux prescriptions du droit des sociétés anonymes et aux principes généralement admis en matière d'établissement des comptes. Art. 30 Détermination du bénéfice 1 La Banque nationale constitue des provisions suffisantes afin de maintenir les réserves monétaires au niveau requis par la politique monétaire. Ce faisant, elle se fonde sur l'évolution de l'économie suisse. 2 Le produit restant représente le bénéfice pouvant être distribué.

E. 7

RS 952.0

Loi sur la Banque nationale 5866 Art. 31 Répartition du bénéfice 1 Sur le bénéfice porté au bilan, un dividende représentant au maximum 6 % du capital-actions est versé. 2 La part du bénéfice qui dépasse le dividende revient pour un tiers à la Confédération et pour deux

tiers aux cantons. Le département et la Banque nationale con- viennent pour une période donnée du montant annuel du bénéfice distribué à la Confédération et aux cantons, afin d'assurer une distribution constante à moyen terme. Les cantons sont informés préalablement. 3 La part revenant aux cantons est répartie à raison de 5/8 en fonction de leur population de résidence ordinaire et à raison de 3/8 en fonction de leur capacité financière. Le Conseil fédéral fixe les modalités après avoir entendu les cantons. Art. 32 Liquidation 1 La société anonyme Banque nationale suisse peut être liquidée par une loi fédérale. Cette dernière fixe également la procédure de liquidation. 2 Si la Banque nationale est liquidée, les actionnaires reçoivent un montant corres- pondant à la valeur nominale de leurs actions, auquel s'ajoute à un intérêt équitable pour la période postérieure à l'entrée en vigueur de la décision de liquidation. Ils n'ont aucun autre droit au patrimoine de la Banque nationale. Le solde du patri- moine est attribué à la nouvelle banque nationale. Chapitre 5 Organisation Section 1 Organes Art. 33 Les organes de la Banque nationale sont l'assemblée générale des actionnaires, le conseil de banque, la direction générale et l'organe de révision. Section 2 L'assemblée générale Art. 34 Fonctionnement 1 L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, au plus tard à la fin de juin. 2 Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision du conseil de banque, sur demande de l'organe de révision ou si des actionnaires représentant ensemble 10 % au moins du capital-actions le requièrent par écrit en indiquant les objets à inscrire à l'ordre du jour et les propositions.

Loi sur la Banque nationale 5867 Art. 35 Convocation, objets portés à l'ordre du jour 1 Le président du conseil de banque convoque l'assemblée générale, par écrit, 20 jours au moins avant la date de la réunion. 2 La convocation précise les objets portés à l'ordre du jour et les propositions du conseil de banque. Sont également portées à l'ordre du jour les propositions pré- sentées par 20 actionnaires au moins, pour autant que ces propositions aient été soumises au président du conseil de banque par écrit et suffisamment tôt avant l'expédition de la convocation. 3 Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour. Art. 36 Attributions L'assemblée générale a les attributions suivantes: a. elle élit cinq membres du conseil de banque; b. elle élit l'organe de révision; c. elle approuve le rapport annuel et les comptes annuels; d. elle décide de l'emploi du bénéfice porté au bilan; e. elle donne décharge au conseil de banque; f. elle peut soumettre au Conseil fédéral, à l'intention de l'Assemblée fédérale, des propositions de révision de la présente loi ou de liquidation de la Ban- que nationale. Art. 37 Participation 1 Tout actionnaire inscrit au registre des actions est autorisé à participer à l'assem- blée générale. 2 Tout actionnaire peut autoriser par écrit un autre actionnaire à le représenter à l'assemblée générale. Art. 38 Décisions 1 L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante. 2 Les votes et les élections ont lieu à main levée. Ils ont lieu au scrutin secret sur décision du président ou sur demande de 20 actionnaires présents.

Loi sur la Banque nationale 5868 Section 3 Le conseil de banque Art. 39 Nomination et durée du mandat 1 Le conseil de banque se compose de onze membres. Le Conseil fédéral nomme six membres et l'assemblée générale en élit cinq. 2 Le Conseil fédéral désigne le président et le vice-président. 3 La durée du mandat est de quatre ans. 4 Le mandat des membres du conseil de banque est renouvelable. La durée totale de leur mandat ne doit pas excéder douze ans. Art. 40 Conditions à remplir 1 Les membres du conseil de banque

doivent être de nationalité suisse, bénéficier d'une réputation irréprochable et avoir des connaissances reconnues dans les domaines des services bancaires et financiers, de la conduite d'entreprises, de la politique économique ou des sciences. Ils ne sont pas tenus d'être actionnaires. 2 Les différentes régions géographiques et linguistiques du pays doivent être représentées équitablement au conseil de banque. Art. 41 Démission, révocation et remplacement de membres 1 Les membres du conseil de banque peuvent démissionner en tout temps, en respectant un délai de préavis de trois mois. La démission doit être notifiée au président du conseil de banque. 2 En cas de vacance, les membres nommés par le Conseil fédéral sont remplacés le plus rapidement possible; ceux qui ont été élus par l'assemblée générale sont remplacés lors de l'assemblée générale suivante. Les remplaçants sont nommés pour le reste de la durée du mandat. 3 Le Conseil fédéral peut révoquer un membre qu'il a nommé si ce dernier ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de son mandat ou s'il a commis une faute grave. En pareil cas, il nomme un remplaçant conformément à l'al. 2. Art. 42 Tâches 1 Le conseil de banque surveille et contrôle la conduite des affaires de la Banque nationale; il s'assure en particulier que la loi, les règlements et les directives sont respectés. 2 Il a notamment les tâches suivantes: a. il définit l'organisation interne de la Banque nationale et, en particulier, adopte le règlement d'organisation qu'il soumet à l'approbation du Conseil fédéral; b. il décide de la création ou de la suppression de succursales, d'agences et de représentations;

Loi sur la Banque nationale 5869 c. il peut constituer des conseils consultatifs auprès des comptoirs de la Banque nationale pour observer l'évolution économique régionale; d. il approuve le niveau des provisions; e. il surveille le placement des actifs et la gestion des risques; f. il adopte le rapport annuel et les comptes annuels à l'intention du Conseil fédéral et de l'assemblée générale; g. il prépare l'assemblée générale et exécute ses décisions; h. il établit les propositions de nomination des membres de la direction générale et de leurs suppléants et peut proposer au Conseil fédéral des révocations; i. il nomme les membres de la direction dans les sièges, les succursales et les représentations; ces membres sont engagés par contrat de droit privé; j. il fixe dans un règlement le montant des indemnités de ses membres ainsi que les salaires des membres de la direction générale. Ce faisant, il se fonde sur les principes et les normes de reporting du Conseil fédéral ayant trait aux conditions d'engagement des dirigeants des entreprises et institutions proches de la Confédération; k. il fixe dans un règlement les principes de la rémunération du personnel; l. il fixe dans un règlement les dispositions régissant le droit de signer au nom de la Banque nationale. 3 Le conseil de banque décide de toutes les affaires que la loi ou le règlement d'organisation n'attribuent pas à un autre organe. Section 4 La direction générale Art. 43 Nomination et durée du mandat 1 La direction générale est composée de trois membres. Ces derniers sont assistés de suppléants. 2 Les membres de la direction générale et leurs suppléants sont nommés par le Conseil fédéral sur proposition du conseil de banque. Ils sont nommés pour six ans. Leur mandat est renouvelable. 3 Le Conseil fédéral désigne le président et le vice-président de la direction générale. Art. 44 Conditions à remplir 1 Les membres de la direction générale doivent bénéficier d'une réputation irréprochable et avoir une expérience reconnue dans les domaines monétaire, bancaire et financier. Ils doivent être de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse. 2 Ils ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle ou commerciale ni aucune fonction au service de la Confédération ou d'un canton. Le conseil de ban-

Loi sur la Banque nationale 5870 que peut autoriser des exceptions si l'exercice de tels mandats est dans l'intérêt de la Banque. 3 Les conditions définies dans le présent article s'appliquent également aux suppléants des membres de la direction générale. Art. 45 Révocation et nomination d'un remplaçant 1 Un membre de la direction générale ou un suppléant peut être révoqué par le Conseil fédéral pendant la durée de son mandat, sur proposition du conseil de banque, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de son mandat ou s'il a commis une faute grave. 2 En pareil cas, le Conseil fédéral nomme un remplaçant conformément à l'art. 43. Le remplaçant est nommé pour le reste de la durée du mandat. Art. 46 Tâches 1 La direction générale est l'organe exécutif suprême de la Banque nationale. Elle représente la Banque nationale auprès du public. 2 La direction générale a notamment les tâches suivantes: a. elle prend les décisions de politique monétaire sur les plans stratégique et opérationnel; b. elle fixe la composition des réserves monétaires nécessaires, y compris la part en or; c. elle statue sur le placement des actifs; d. elle exerce les attributions en matière de politique monétaire définies au chap. 3; e. elle remplit les tâches relevant de la coopération monétaire internationale; f. elle fixe les salaires du personnel des sièges, des succursales et des représentations; ce personnel est engagé par contrat de droit privé; g. elle confère la procuration ou le mandat commercial à des employés. 3 La répartition des tâches est fixée dans le règlement d'organisation. Section 5 L'organe de révision Art. 47 Élection et conditions à remplir 1 L'assemblée générale élit l'organe de révision. Cet organe peut être constitué d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales. Les réviseurs sont élus pour un an. Leur mandat est renouvelable.

Loi sur la Banque nationale 5871 2 Les réviseurs doivent avoir les qualifications professionnelles particulières définies à l'art. 727b CO8; ils doivent être indépendants du conseil de banque, de la direction générale et des principaux actionnaires. Art. 48 Tâches 1 L'organe de révision vérifie si la comptabilité, les comptes annuels et la proposition d'emploi du bénéfice porté au bilan sont conformes aux exigences légales. 2 L'organe de révision a le droit de prendre connaissance en tout temps du fonctionnement de la Banque nationale. Celle-ci doit tenir tous les documents usuels à sa disposition et lui donner toutes les informations dont il a besoin pour remplir son obligation de vérification. Section 6 Obligation de garder le secret, échange d'informations et responsabilité Art. 49 Obligation de garder le secret 1 Les membres des organes et les employés de la Banque nationale ainsi que les personnes mandatées par celle-ci sont tenus d'observer le secret de fonction et le secret d'affaires. 2 Ils restent tenus d'observer le secret de fonction et le secret d'affaires après que leur mandat ou leurs rapports de travail ont pris fin. 3 Toute personne qui viole le secret de fonction ou le secret d'affaires est punie de l'emprisonnement ou de l'amende. 4 N'est pas punissable la personne qui a divulgué un secret avec le consentement écrit de l'autorité supérieure. Art. 50 Échange d'informations La Banque nationale est autorisée à transmettre aux autorités suisses chargées de la surveillance des marchés financiers les renseignements et les documents non accessibles au public dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches. Art. 51 Responsabilité 1 La responsabilité de la Banque nationale, de ses organes et de ses employés est régie par la loi fédérale du 14 mars 1958 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires⁹. 2 Pour les actes relevant du droit privé, la responsabilité de la Banque nationale, de ses organes et de ses employés est régie par le droit privé.

E. 8

RS 220

E. 9

RS 170.32

Loi sur la Banque nationale 5872 Chapitre 6 Procédure et voies de droit Art. 52 Décisions 1 Les décisions prises par la Banque nationale en vertu des art. 15, 18, 20, 22 et 23 de la présente loi sont rendues sous la forme de décisions sujettes à recours. 2 Les décisions entrées en force qui ordonnent le paiement d'une somme d'argent sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'art. 80 de la loi fédérale du

E. 11

RS 220

Loi sur la Banque nationale 5874 Annexe (art. 55) Abrogation et modification du droit en vigueur I Sont abrogés: 1. la loi du 23 décembre 1953 sur la Banque nationale¹²; 2. la loi fédérale du 21 septembre 1939 sur le livre de la dette de la Confédération¹³; 3. l'arrêté fédéral du 26 juin 1930 sur la participation de la Banque nationale suisse à la Banque des Règlements Internationaux¹⁴; 4. l'arrêté fédéral du 28 novembre 1996 renouvelant le privilège d'émission de la Banque nationale suisse¹⁵. II Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit: 1. Loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne¹⁶ Art. 1bis 1 La Commission des banques peut soumettre à la loi sur les banques les exploitants des systèmes visés à l'art. 19 de la loi du ... sur la Banque nationale¹⁷ et leur délivrer une autorisation d'agir en tant que banque. 2 Elle ne délivre une autorisation d'agir en tant que banque que si les conditions d'autorisation définies dans la présente loi, l'obligation de renseigner élargie et les exigences minimales fixées par la Banque nationale sont respectées en permanence. 3 Elle peut libérer un exploitant de système de certaines dispositions de la loi et ordonner l'assouplissement ou le durcissement de certaines dispositions afin de tenir compte de l'activité particulière et de la situation en matière de risques de l'exploitant.

E. 12

RO 1954 613, 1979 983 993, 1993 399, 1997 2252 2254

E. 13

RS 6 10

E. 14

RS 6 102

E. 15

FF 1997 I 792

E. 16

RS 952.0

E. 17

RS ...; RO ... (FF 2002 5857)

Loi sur la Banque nationale 5875 Art. 4 1 Les banques sont tenues de disposer, sur des bases individuelle et consolidée, d'un volume suffisant de fonds propres et de liquidités. 2 Le Conseil fédéral définit les éléments constituant les fonds propres et les liquidités. Il fixe les exigences minimales en fonction du genre d'activité et des risques. La Commission des

banques est autorisée à édicter des dispositions d'exécution. 3 Dans les cas particuliers, la Commission des banques peut décider d'assouplir ou au contraire de renforcer les exigences minimales. 4 Une banque ne peut détenir une participation qualifiée dépassant 15 % de ses fonds propres dans une entreprise dont l'activité se situe hors du secteur financier ou des assurances. Le total de ces participations ne peut excéder 60 % des fonds propres. Le Conseil fédéral règle les exceptions. Chapitre V (art. 7 à 9) Abrogé Art. 23bis, al. 3 et 4 3 La Commission des banques est autorisée à transmettre aux autres autorités suisses chargées de la surveillance des marchés financiers ainsi qu'à la Banque nationale les renseignements et les documents non accessibles au public dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches. 4 Dans la surveillance des exploitants de systèmes de paiement et de systèmes de règlement des opérations sur titres qui sont soumis à la présente loi, la Commission des banques collabore avec la Banque nationale. Elle coordonne ses activités avec celles de la Banque nationale et consulte celle-ci avant de rendre une décision. Art. 46, al. 1, let. h et i 1 Celui qui, intentionnellement: h. abrogée i. aura donné de faux renseignements à la Commission des banques ou à l'organe de révision; Art. 48 Celui qui, en produisant ou en répandant des allégations qu'il savait fausses, aura porté atteinte au crédit d'une banque ou des centrales d'émission de lettres de gage, ou encore l'aura compromis, sera puni, sur plainte, de l'emprisonnement ou de l'amende.

Loi sur la Banque nationale 5876 Art. 49, al. 1, let. e 1 Celui qui, intentionnellement: e. aura omis de fournir à la Commission des banques les informations qu'il était tenu de lui communiquer; 2. Loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières 18 Art. 10bis Systèmes de paiement et systèmes de règlement des opérations sur titres 1 L'autorité de surveillance peut soumettre à la loi sur les bourses les exploitants des systèmes visés à l'art. 19 de la loi du ... sur la Banque nationale 19 et leur délivrer une autorisation d'agir en tant que négociants en valeurs mobilières. 2 Elle ne délivre une autorisation d'agir en tant que négociant en valeurs mobilières que si les conditions d'autorisation définies dans la présente loi, l'obligation de renseigner élargie et les exigences minimales fixées par la Banque nationale sont respectées en permanence. 3 Elle peut libérer un exploitant de système de certaines dispositions de la loi et ordonner l'assouplissement ou le durcissement de certaines dispositions pour tenir compte de l'activité particulière et de la situation en matière de risques de l'exploitant. Art. 34bis Coopération avec d'autres autorités de surveillance et avec la Banque nationale suisse 1 L'autorité de surveillance est autorisée à transmettre aux autres autorités de surveillance et à la Banque nationale les renseignements et les documents non accessibles au public dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches. 2 Dans la surveillance des exploitants de systèmes de paiement et de systèmes de règlement des opérations sur titres qui sont soumis à la présente loi, l'autorité de surveillance collabore avec la Banque nationale. Elle coordonne ses activités avec celles de la Banque nationale et consulte celle-ci avant de rendre une décision.

E. 18

RS 954.1

E. 19

RS ...; RO ... (FF 2002 5857)

Loi sur la Banque nationale 5877 3. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement 20 Art. 64 Abrogé Art. 70, al. 1, let. d Abrogée 4. Code des obligations 21 Art.

1028 Présentation au paiement 2 La présentation d'une lettre de change à une chambre de compensation reconnue par la Banque nationale suisse équivaut à une présentation au paiement. Art. 1118 Présentation à une chambre de compensation La présentation d'un chèque à une chambre de compensation reconnue par la Banque nationale suisse équivaut à la présentation au paiement. 5. Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 Art. 98, let. a et b Sous réserve de l'art. 47, al. 2 à 4, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative²³, le recours de droit administratif est recevable contre les décisions: a du Conseil fédéral relatives aux rapports de service du personnel fédéral, si le droit fédéral prévoit que le Conseil fédéral statue comme autorité de première instance; b. du Conseil fédéral concernant la destitution de membres d'organes de la Banque nationale suisse;

E. 20

RS 951.31

E. 21

RS 220

E. 22

RS 173.110

E. 23

RS 172.021

Loi sur la Banque nationale 5878 Art. 116, let. d Sous réserve de l'art. 117, le Tribunal fédéral connaît en instance unique des contestations fondées sur le droit administratif fédéral qui: d. ont trait aux conventions passées entre la Confédération et la Banque nationale suisse selon les art. 11 (services bancaires) et 31 (répartition du bénéfice) de la loi du ... sur la Banque nationale²⁴. 6. Loi fédérale du 6 octobre 1989 sur les finances de la Confédération²⁵ Art. 36, al. 3 3 La Banque nationale suisse conseille l'Administration fédérale des finances en matière de placements.

E. 24

RS ...; RO ... (FF 2002 5857)

E. 25

RS 611.0

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur la Banque nationale (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 40 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 08.10.2002 Date Data Seite 5857-5878 Page Pagina Ref. No 10 126 635 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.